



CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE SUR DES TERRAINS PRIVÉS

Raccordement lotissement « Le Calvaire » PONTCHATEAU

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ATLANTIC'EAU, dont le siège administratif est situé 7, Chemin du Pressoir Chênaie, CS 50513, 44105
NANTES CEDEX 04,

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Michel BRARD, dûment habilité à cet effet
par la délibération du Comité syndical CS_2020_27 en date du 25 septembre 2020,

Désigné ci-après « **la collectivité** »

D'UNE PART,

ET

La commune de **PONTCHATEAU**, dont le siège administratif est situé **Place Dominique David**,
CS60072, 44 160 PONT-CHATEAU,

Représentée par son Maire, **Danielle CORNET**

Dûment habilitée à cet effet par une délibération du conseil Municipal, en date du **26 MAI 2020**, (annexé
la délibération)

Désigné ci-après « **le cocontractant** »

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Atlantic'eau est responsable du service public de transport et de distribution d'eau potable et établit à cet effet des servitudes pour la pose de canalisations d'eau potable en terrain privé.

Ainsi, conformément aux droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'alimentation en eau potable par les articles L152-1 et R152-1 du Code rural, les parties ont convenu ce qui suit.

Article 1. Déclarations préalables

La Commune de PONT-CHATEAU

Déclare être seule propriétaire de la parcelle sise sur le territoire de la commune de PONTCHATEAU et figurant au plan cadastral sous le numéro 249 section XB au lieu-dit « Le Calvaire »

Article 2. Objet de la servitude

Le cocontractant, après avoir pris connaissance du tracé provisoire de la canalisation d'eau potable annexé à la convention, concède à la collectivité une servitude de passage sur la parcelle désignée à l'article 1 et lui appartenant en pleine propriété.

Le tracé définitif de la canalisation sera transmis au cocontractant après réception des travaux et annexé à la présente convention.

Article 3. Droits établis au profit de la collectivité

La servitude de passage, dont l'emplacement est indiqué sur le plan parcellaire et à laquelle les parties déclarent se référer expressément, donne droit à la collectivité et à toute personne mandatée par elle :

- a) D'établir à demeure dans une bande de **3 mètres** et d'une longueur de **6 mètres**, une canalisation PEHD de diamètre **125 mm** et ses accessoires techniques. Une hauteur minimum de 0.90 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux. Il est précisé que la bande précitée sera centrée sur l'axe de la canalisation ;
- b) Après information du cocontractant, de pénétrer sur ladite parcelle et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement, le remplacement, de tout ou partie de la canalisation et des ouvrages accessoires ;

- c) D'occuper temporairement, pour l'exécution de travaux, une largeur supplémentaire de **3 mètres**, occupation donnant droit au cocontractant, au remboursement des dommages directs, matériels et certains, subis dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après ;
- d) De procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres et arbustes nécessaires à l'exécution de travaux ou à l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le cocontractant disposant en toute propriété des arbres et arbustes abattus entreposés sur les lieux ; toutefois, le cocontractant pourra demander aux frais de la collectivité leur enlèvement par celle-ci.

Article 4. Obligations du cocontractant

Le cocontractant conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent. Il a la libre disposition de la bande de servitude sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous.

Il s'engage ainsi, en vertu de la présente convention :

- a) à ne procéder, dans la **bande de 3 mètres** visée à l'article premier, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes (sauf arbres à vignes et arbres à basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut), à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètres de profondeur. Les murettes ne dépassant pas **0.60 mètres**, tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol, sont autorisées,
- b) à maintenir un accès d'au moins **3 mètres** de large afin que les engins puissent intervenir en toute circonstance,
- c) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la sécurité et à la conservation des ouvrages ;
- d) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à informer par lettre recommandée avec accusé de réception le nouvel ayant droit de l'existence de la servitude dont les parcelles sont grevées, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieux et place ;

Il s'engage également à envoyer une copie de la lettre ci-dessus à la collectivité.

Article 5. Travaux réalisés par le cocontractant

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages objet de la servitude.

Il pourra toutefois :

- Elever des constructions de part et d'autre de la bande de servitude, à condition de respecter les ouvrages établis dans le cadre de la servitude et dès lors que de telles constructions n'entraînent pas d'atteinte à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité ;
- Planter des arbres de part et d'autre de cette bande à condition de respecter les ouvrages et dès lors que de telles plantations n'entraînent pas d'atteinte à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Article 6. Indemnité de tréfonds

Au titre de la servitude créée, la collectivité versera une indemnité de tréfonds conformément aux règles établies par l'assemblée délibérante de la collectivité, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Cette indemnité est fixée à **1,10 €** du mètre linéaire soit un montant total estimé de **50 €**.

Le montant de l'indemnité sera calculé de manière définitive à partir du plan de la canalisation établie après réception des travaux.

L'indemnité sera versée après réception des travaux.

Article 7. Durée de la servitude

La présente servitude prend effet à compter de la date de signature de la convention et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 2, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Article 8. Responsabilité de la collectivité

La collectivité sera responsable de tous les dommages directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9. Règlement des différends

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable avant toute action contentieuse.

Tout recours contentieux relatif à la présente convention relève du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires

à NANTES

le 19/12/2022

LE COCONTRACTANT,

**ATLANTIC'EAU,
Pour le Président et par
délégation,
Le Vice-Président en charge
des Affaires Foncières**

Edith MARGUIN

COMMUNE : 44160 PONTCHATEAU

Reseaux : ADDUCTION EAU POTABLE

PLAN DE SITUATION



01/01

Projet : Alimentation BT, TEL et AEP du projet de
Lotissement "Route de Beaulieu" - 6 Lots individuels.
Adresse : Route de Beaulieu - Le Calvaire

Indice	Date	Objet	Dessiné par	Visa	Vérifié par	Visa
-A-	23/09/21	ETAT INITIAL	E.D.		F.G.	Po
-B-	19/05/22	MODIFICATIONS DIVERSES	E.D.		F.G.	Po

No PLAN	
No affaire	Travaux
2IA817	AEP
Indice	-B-

Echelle : 1/200ème

LEGENDE DES RESEAUX PROJETES D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

- Pris en charge par VEOLIA (Pose et Fourniture) :
- Tè - dérivation AEP (Raccordement sur canalisation existante) ----- 1 u
- Pris en charge par Agence de Travaux BOUYGUES-ES (Pose et Fourniture) :
- Conduite Eau Potable - PEHD Ø63 - PN16 - (Fournisseur PIPELIFE) ----- 56.00 m
 - Branchement Eau Potable - PEHD Ø25 - PN16 - (Fournisseur PIPELIFE) ----- 28.00 m
 - Borne de comptage AEP E-CUB - DN20 agréée "ATLANTIC EAU" ----- 7 u
 - Prise de branchement PEHD Ø 63/25 ----- 7 u
 - Purge RV Ø40/50 sortie PE Ø50 ELS. ----- 1 u

Accusé de réception en préfecture
044-21440120-20230101-2023-008-DE
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

